

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°16010 PORTANT SUR LA
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET
L'INTERDICTION DE STATIONNER
AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE
DU 11 FÉVRIER 2026 AU 04 MARS 2026**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5 et L2521-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-21-1, R411-25 à R 411-28, et R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I) dans sa version consolidée et actualisée,

Vu la demande en date du 09 décembre 2025 par laquelle la société **SMDA – 28 rue Roger Hennequin - 78190 TRAPPES**, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour des travaux d'élagage, du 11 février 2026 au 04 mars 2026,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement avenue de la République, dans le cadre de travaux d'élagage du 11 février 2026 au 04 mars 2026.

A R R E T E :

Article 1 –

Du 11 février 2026 au 04 mars 2026 en raison de travaux d'élagage :

- **La circulation sera restreinte et le stationnement sera interdit avenue de la République au droit et à l'avancement des interventions sur la portion comprise entre l'avenue du Général Leclerc et l'avenue de Verdun,**
- **Neutralisation de la circulation piétonne avec déviation sur trottoir opposé aux passages piétons en amont et aval des interventions.**

Article 2 –

Le présent arrêté sera affiché 48h avant le début des travaux par la société **SMDA – 28 rue Roger Hennequin - 78190 TRAPPES** aux extrémités de cette section et pendant toute la durée de ceux-ci.

Il ne pourra être affiché sur le mobilier urbain (candélabres, potelets, bancs, poubelles, plaques de rues, bornes, etc.).

Article 3 –

La signalisation réglementaire matérialisant les dispositions du présent arrêté sera mise en place par la société **SMDA – 28 rue Roger Hennequin - 78190 TRAPPES** et sera déposée dès la fin de l'intervention.

Article 4 –

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1.

Article 5 –

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 6 –

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 09 décembre 2025.



**Pour le Maire de Maisons-Alfort,
Conseillère Départementale du Val-de-Marne,
Marie France PARRAIN,
Et par délégation,**

Signé électroniquement par : Olivier SOLER
Date de signature : 15/12/2025
Qualité : Direction Générale des Services

MIS EN LIGNE LE 17/12/2025